

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres équestres Question écrite n° 13587

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la capacité des accompagnateurs de tourisme équestre (ATE) à prendre en charge des débutants. L'enseignement est réservé d'après la loi aux titulaires des brevets répertoriés dans la catégorie A. De leur côté, les professionnels diplômés de tourisme équestre « Accompagnateur » et « Guide » de tourisme équestre, sont déclarés aptes légalement à animer et encadrer des randonnées (tableau C de l'arrêté de 1995 modifié par l'arrêté du 26 mai 1997). Si un grand nombre de directions départementales de la jeunesse et des sports reconnaît une compétence d'encadrement aux ATE, d'autres départements, notamment des Pays de la Loire, font valoir une interprétation plus restrictive. Une clarification des compétences d'encadrement des activités de découverte de l'équitation s'impose donc. Il est à souligner que la réglementation en vigueur (arrêté du 8 décembre 1995, modifié par l'arrêté du 19 février 1997) reconnaît aux titulaires du BAFA le droit d'exercer des « activités de découverte et d'approche de l'animal » dans le cadre de « promenade au pas ». Or, le BAFA reçoit une formation équestre facultative, très inférieure de surcroît à celle d'un ATE, ou d'un GTE. Il convient donc de régir clairement cet exercice d'encadrement pour se prémunir d'un enseignement illégal, systématique et non qualifié et prendre en compte la sécurité de l'usager. Les solutions envisageables consisteraient à réglementer le type d'équidé utilisé en s'appuyant sur la labellisation « chevaux de loisir » des Haras nationaux, à vérifier la sûreté des circuits de promenade, à amender en conséquence les référentiels professionnels correspondants. Relevant en outre que les centres de tourisme équestres sont un atout indispensable de développement de l'équitation, il lui demande si elle envisage de clarifier la définition des missions des ATE et des GTE en les autorisant à encadrer les activités de découvertes du cheval et de l'équitation non considérées comme enseignement, et de faire adopter des mesures propres à en renforcer la sécurité.

Texte de la réponse

Le brevet d'accompagnateur de tourisme équestre (ATE) est inscrit au tableau C de l'arrêté du 4 mai 1995 modifié fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement des activités physiques et sportives, conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. Les conditions d'exercice des titulaires de ce diplôme ont été précisément définies : accompagnement et conduite de randonnées équestres, en toute saison et dans tout établissement, dans le cadre d'itinéraires et d'étapes aménagés et reconnus. En ce qui concerne la pratique des activités équestres en centre de vacances et de loisirs, seuls les titulaires d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), d'une attestation de qualification et d'aptitude (AQA), du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) ou d'un diplôme d'ATE peuvent encadrer la randonnée équestre et la promenade équestre en milieu extérieur. Les titulaires du BAFA sont seulement autorisés à animer des activités de découverte et l'approche de l'équidé allant jusqu'à une découverte de la promenade au pas, activités se déroulant exclusivement dans un lieu clos et dans le cadre d'un centre de vacances et de loisirs régulièrement déclaré ou habilité par la direction départementale de la jeunesse et des sports. Enfin, il importe de souligner que le ministère de la jeunesse et des sports entretient avec les syndicats et organisations professionnelles du tourisme équestre un dialogue constant en vue de maintenir la meilleure

adéquation possible entre les qualifications et les emplois générés par un secteur en développement. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de compléter la qualification des accompagnateurs de tourisme équestre par des compétences plus directement tournées vers l'encadrement de l'équitation.

Données clés

Auteur: M. Jacques Myard

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 13587 Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2328 **Réponse publiée le :** 13 juillet 1998, page 3915